



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 85 de la liste préliminaire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme
du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/127 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, dont le dispositif se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949² et rapporte immédiatement toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, particulièrement le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et

* A/58/50/Rev.1 et Corr.1.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, No 973.

² Ibid.



causé des destructions massives;

4. *Condamne également* les événements qui se sont produits récemment dans le camp de réfugiés de Djénine, notamment les pertes en vies humaines, les blessures et les déplacements infligés à nombre de ses habitants civils, ainsi que les destructions;

5. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

6. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 10 juin 2003, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement israélien une note verbale dans laquelle il lui demandait, compte tenu des responsabilités que lui imposait la résolution en matière de rapport, de l'informer de toute mesure qu'il avait prise, ou envisageait de prendre, concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue à la date de l'établissement du présent rapport.
